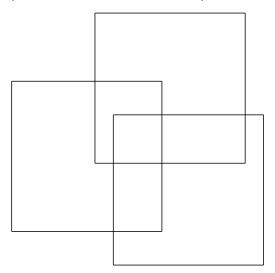


Genève

Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (nº 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996; convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés (Genève, 26-27 février 2014)



SWJMC/2014 ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL Département des activités sectorielles Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (nº 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996; convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés (Genève, 26-27 février 2014)

Genève, 2014

Copyright © Organisation internationale du Travail 2014 Première édition 2014

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996; convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, Genève, 26-27 février 2014/Bureau international du Travail, Département des activités sectorielles, Genève, BIT, 2014.

ISBN 978-92-2-228229-6 (imprimé) ISBN 978-92-2-228230-2 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: Subcommittee on Wages of Seafarers of the Joint Maritime Commission: Updating of the minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers: Seafarers' Wages, Hours of Work and the Manning of Ships Recommendation, 1996 (No. 187); Maritime Labour Convention, 2006, Guideline B2.2.4 – Minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers: Joint Maritime Commission, Geneva, 26–27 February 2014/ International Labour Office, Sectoral Activities Department, Geneva, ILO, 2014, ISBN 978-92-2-128229-7 (print), ISBN 978-92-2-128230-3 (Web pdf), et en espagnol: Subcomisión sobre los Salarios de la Gente de Mar de la Comisión Paritaria Marítima: Actualización del salario básico o remuneración mínima mensual para los marineros preferentes: Recomendación sobre los salarios, las horas de trabajo a bordo y la dotación de los buques, 1996 (núm. 187); Convenio sobre el trabajo marítimo, 2006, pauta B2.2.4 – Salario básico o remuneración mínima mensual para los marineros preferentes (Ginebra, 26-27 de febrero de 2014)/Oficina Internacional del Trabajo, Departamento de Actividades Sectoriales – Ginebra: OIT, 2014, ISBN 978-92-2-328229-5 (impreso), ISBN 978-92-2-328230-1 (web pdf).

salaire minimum / salaire / fixation du salaire / marin / transport maritime / convention de l'OIT / recommandation de l'OIT / commentaire

13.07

Données de catalogage avant publication du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Table des matières

		Page
1.	Introduction	1
2.	Liste des pays et zones représentatifs	2
3.	Evolution des prix à la consommation	3
4.	Variations des taux de change	6
5.	Pouvoir d'achat du dollar des Etats-Unis le 1 ^{er} septembre 2013 par rapport au 1 ^{er} juillet 2011	6
6.	Evolution du pouvoir d'achat de 585 dollars des Etats-Unis entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 1 ^{er} septembre 2013 dans certains pays et zones	7
Table	aux	
1.	Evolution du pouvoir d'achat du dollar des Etats-Unis dans certains pays et zones, 1 ^{er} juillet 2011 au 1 ^{er} septembre 2013 (liste des pays de 2013)	4
2.	Pays et zones classés par ordre croissant du pouvoir d'achat, et pondérations correspondantes (liste des pays de 2013)	8
3.	Révision du salaire minimum de 1970 à 2011	9
Anne	xes	
I.	Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	11
II.	Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006; principe directeur B2.2.1 <i>a)</i> et principe directeur B2.2.4	12
III.	Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26 ^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)	13
IV.	Résolution concernant le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime (avril 2011)	15
V.	Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2009) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2010)	16

1. Introduction

- **1.** A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de convoquer, en 2014, une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime pour mettre à jour le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés ¹. A sa 319^e session, il a décidé que cette réunion se tiendrait à Genève du 26 au 27 février 2014 ².
- 2. La sous-commission a été instituée par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001) pour se réunir tous les deux ans et mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés. En vertu du paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (voir annexe I).
- **3.** La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), révise 37 conventions du travail maritime existantes et remplace 31 recommandations sur le travail maritime, y compris la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996. Les dispositions de la recommandation n° 187 sont incorporées dans le principe directeur B2.2. Plus spécifiquement, les paragraphes 9, 10 et 11 de cette recommandation, qui contiennent les dispositions portant sur le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, ont été remplacés par le principe directeur B2.2.1 a) et le principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006 (voir annexe II). Il est important de noter qu'aucun changement significatif n'a été apporté aux dispositions concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés. Les dispositions pertinentes de la MLC, 2006, concernant le salaire ou la solde des matelots qualifiés sont devenues applicables avec l'entrée en vigueur de la convention le 20 août 2013. En conséquence, toute référence au salaire ou à la solde des matelots qualifiés porte sur les dispositions correspondantes de la MLC, 2006.
- 4. La méthodologie actuelle de mise à jour du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés se fonde sur celle adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 26° session (octobre 1991). Cette méthodologie recommande: i) que le salaire ou la solde de base se fonde sur la liste des pays et zones représentatifs des nations maritimes (à savoir celles dotées d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et des pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer (ceux ayant plus de 10 000 marins); ii) que la formule fasse la moyenne des taux de change du dollar des Etats-Unis pendant les trois derniers mois, afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations considérables des taux de change; iii) que la période de mesure de l'évolution des prix à la consommation corresponde à la période complète écoulée entre les ajustements; et iv) que la formule inclue un coefficient de pondération de 1 pour les pays comptant moins de 10 000 gens de mer et de 2 pour les pays comptant 10 000 gens de mer ou davantage (voir à l'annexe III le texte complet de la résolution).
- **5.** A sa dernière réunion (Genève, 26-27 avril 2011), la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime a adopté une Résolution concernant le

¹ Document GB.317/POL/5/paragr. 18, document GB.317, Relevé de décisions.

² Document GB.319/INF/1, document GB.319, Relevé de décisions.

salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe IV), laquelle notamment:

- décide, en ce qui concerne le paragraphe 10 de la recommandation, de mettre à jour le salaire minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 545 dollars E.-U. à 555 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2012, à 568 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2013, et à 585 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2013;
- considère que le montant de 585 dollars E.-U. à dater du 1^{er} juillet 2011 doit constituer la base de tout nouveau calcul;
- rappelle que la formule de calcul donne un chiffre de 710 dollars E.-U. à dater du 1^{er} mars 2011, dont il faudra tenir compte lors du calcul de toute augmentation à venir;
- fait observer que le montant du salaire minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires;
- invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission dans le premier semestre 2014, et par la suite tous les deux ans, et, le cas échéant, la sous-commission à faire rapport directement au Conseil d'administration.
- **6.** Selon la méthodologie actuelle de calcul du salaire de base, la période de mesure des fluctuations des prix à la consommation devrait être la totalité de la période entre les ajustements, c'est-à-dire de juillet 2011 au 26 février 2014. Au moment de l'élaboration du présent rapport néanmoins, en ce qui concerne la majorité des pays et zones, on ne disposait de données récentes sur les taux de change et les indices des prix que pour la période du 1^{er} juillet 2011 à septembre 2013. A la réunion de la sous-commission de la Commission paritaire maritime en février 2014, le Bureau devrait être en mesure de fournir, à la demande, des informations récentes sur les indices des prix et les taux de change.

2. Liste des pays et zones représentatifs

- 7. Depuis la décision que la sous-commission a prise à sa 29^e session (janvier 2001), la liste des pays et zones représentatifs est mise à jour à chaque réunion de la sous-commission, afin d'y inclure tous les pays maritimes importants (à savoir ceux dotés d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et principaux fournisseurs de gens de mer (ceux comptant plus de 10 000 gens de mer) et d'en exclure ceux qui ne répondent plus à ces exigences.
- **8.** Les informations les plus récentes sur le tonnage brut de la flotte marchande mondiale figurent au tableau 1A du *World Fleet Statistics 2012* du registre de la Lloyd. Il montre que, en 2012, 45 pays avaient chacun une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute (voir annexe V) et représentaient ensemble 95,4 pour cent du tonnage total de la flotte marchande mondiale.

- **9.** Les informations les plus récentes sur les principaux fournisseurs de gens de mer portent sur 2010 et sont publiées dans l'appendice C du *BIMCO/ISF Manpower Update 2010* (Warwick, décembre 2010) ³, qui donne des données complètes sur la demande et sur l'offre à l'échelle mondiale de matelots qualifiés pour chaque pays et région. Les chiffres pour 2010 montrent que 34 pays ont fourni au moins 10 000 gens de mer (voir annexe V), et qu'ils représentent ensemble 73,3 pour cent de l'offre total de gens de mer à l'échelle mondiale.
- 10. Depuis la dernière réunion de la sous-commission en 2011, qui a permis d'identifier 53 pays et zones, il n'y a pas eu de changement dans le nombre de fournisseurs importants de gens de mer, et quatre nouveaux pays (Arabie saoudite, Espagne, République islamique d'Iran et République-Unie de Tanzanie) sont devenus d'importants pays ou zones maritimes. Pendant la même période, aucun pays n'a cessé de figurer dans la liste utilisée dans le présent rapport pour mettre à jour le salaire de base. La liste comprend 57 pays et zones, dont 22 sont à la fois des nations maritimes et des fournisseurs de main-d'œuvre importants, 23 sont uniquement d'importantes nations maritimes et 12 sont uniquement d'importants fournisseurs de gens de mer (voir tableau 1).

3. Evolution des prix à la consommation

- 11. La colonne [1] du tableau 1 montre l'évolution des indices des prix à la consommation (IPC) entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2013, c'est-à-dire la période utilisée dans le présent rapport à des fins d'ajustement. Les chiffres pour les Iles Marshall et le Libéria ont été estimés à partir de l'évolution des prix dans d'autres pays de la région ⁴. Pour un certain nombre de pays, les indices des prix pour les derniers mois de la période ont dû être estimés en appliquant la moyenne géométrique des trois années précédentes; pour trois pays (Fédération de Russie, Ukraine et Viet Nam), il a fallu estimer les prix pour une période de plus d'un an.
- 12. Les prix ont augmenté dans tous les pays et zones concernés pendant la période d'ajustement. Dans 42 pays et zones, la hausse a été inférieure à 10 pour cent, tandis que les pays restants connaissaient une inflation de plus de 10 pour cent. Parmi ceux-ci, cinq pays et zones avaient une inflation supérieure à 20 pour cent (un pays connaissait une inflation prononcée de plus de 60 pour cent).

³ Cette étude, réalisée pour la Conseil maritime et baltique international et la Fédération internationale des armateurs par l'*Institute for Employment Research* (Université de Warwick, Royaume-Uni), contenait les meilleures informations sur l'offre mondiale de gens de mer dont disposait le Bureau au moment de l'élaboration du rapport. La même source a été utilisée pour les rapports précédents.

⁴ Les chiffres pour le Libéria se fondent sur les données relatives aux pays suivants: Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal et Sierra Leone. Les données sur les Îles Marshall pour 2009 et au-delà ont été estimées à partir des données des Fidji et de Guam.

Tableau 1. Evolution du pouvoir d'achat du dollar des Etats-Unis dans certains pays et zones, 1er juillet 2011 au 1er septembre 2013 (liste des pays de 2013)

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix	Taux de change)	Pouvoir d'achat	
		à la consommation au 1er septembre 2013 (base 1er juillet 2011=100)	1er juillet 2011 (moyenne des trois mois précédents)	1er septembre 2013 (moyenne des trois mois précédents)	équivalant le 1er septembre 2013 à celui de 585 dollars EU. le 1er juillet 2011	
		[1]	[2]	[3]	[4]	
Antigua-et-Barbuda	Dollar des Caraïbes orientales	104,695	2,700	2,700	612,466	
Bahamas	Dollar bahaméen	104,312	1,000	1,000	610,223	
Belgique	Euro	104,177	0,687	0,758	552,083	
Bermudes	Dollar bermudiens	104,936	1,000	1,000	613,878	
Brésil	Réal	112,411	1,584	2,292	454,402	
Bulgarie	Lev	102,959	1,343	1,482	545,819	
Cambodge	Riel	105,333	4 074,333	4 056,683	618,878	
Canada	Dollar canadien	102,775	0,963	1,044	554,954	
lles Caïmanes *	Dollar des îles Caïmanes	103,000	0,800	0,800	602,553	
Chili	Peso chilien	105,119	466,160	508,467	563,782	
Chine	Yuan	105,121	6,485	6,175	645,827	
Croatie	Kuna croate	105,253	5,092	5,686	551,411	
Chypre	Euro	100,255	0,687	0,758	531,299	
Danemark	Couronne danoise	102,937	5,121	5,659	544,962	
Egypte	Livre égyptienne	118,281	5,940	7,016	585,861	
France	Euro	103,066	0,687	0,758	546,198	
Allemagne	Euro	103,981	0,687	0,758	551,046	
Gibraltar	Livre sterling	107,401	0,610	0,650	590,254	
Grèce	Euro	100,100	0,687	0,758	530,479	
Honduras	Lempira	111,111	18,895	20,447	600,661	
Hong-kong, Chine	Dollar de Hong-kong	106,058	7,775	7,755	622,039	
Inde	Roupie indienne	125,397	44,710	62,523	524,575	
Indonésie	Roupie indonésienne	111,900	8 569,333	9 955,700	563,458	
Iran, Rép. islamique d'	Rial iranien	166,933	10 563,667	20 618,333	500,332	
lle de Man	Livre sterling	105,552	0,610	0,650	580,094	
Italie	Euro	105,028	0,687	0,758	556,594	
Japon	Yen japonais	100,452	81,210	98,197	485,990	
République de Corée	Won coréen	104,011	10 722,800	1 120,767	582,422	
Koweït	Dinar koweïtien	103,545	0,274	0,284	583,725	
Libéria	Dollar libérien	115,160	72,667	75,983	644,285	
Malaisie	Ringgit	103,682	3,002	3,243	561,586	
Malte	Euro	102,894	0,687	0,758	545,286	
lles Marshall	Dollar des Etats-Unis	106,712	1,000	1,000	624,268	
Myanmar **	Kyat	107,870	788,430	972,015	511,853	

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix	Taux de change)	Pouvoir d'achat équivalant le 1er septembre 2013 à celui de 585 dollars EU. le 1er juillet 2011
		à la consommation au 1er septembre 2013 (base 1er juillet 2011=100)	1er juillet 2011 (moyenne des trois mois précédents)	1er septembre 2013 (moyenne des trois mois précédents)	
		[1]	[2]	[3]	[4]
Pays-Bas	Euro	105,833	0,687	0,758	560,860
Norvège	Couronne norvégienne	102,475	5,340	6,024	531,380
Pakistan	Roupie pakistanaise	120,304	85,518	101,840	590,984
Panama	Balboa panaméen	110,773	1,000	1,000	648,020
Philippines	Peso philippin	106,298	43,268	43,781	614,546
Pologne	Zloty	104,859	2,716	3,244	513,644
Roumanie	Leu roumain	107,245	2,841	3,361	530,378
Fédération de Russie	Rouble russe	119,097	27,882	32,949	589,587
Arabie saoudite	Rial saoudien	101,507	3,750	3,750	593,815
Singapour	Dollar de Singapour	108,403	1,230	1,272	613,381
Espagne	Euro	103,782	0,687	0,758	549,991
Sri Lanka	Roupie sri-lankaise	115,638	109,740	131,690	563,731
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Dollar des Caraïbes orientales	105,071	2,700	2,700	614,665
Suède	Couronne suédoise	100,797	6,176	6,629	549,394
Taïwan, Chine	Dollar de Taïwan	104,020	28,899	30,053	585,145
RépUnie de Tanzanie	Shilling tanzanien	130,036	1 530,741	1 606,163	724,988
Thaïlande	Baht thaïlandais	105,573	30,332	31,518	594,357
Turquie	Livre turque	117,077	1,576	1,971	547,642
Ukraine	Hryvnia	124,084	7,969	7,993	723,739
Royaume-Uni	Livre sterling	106,679	0,610	0,650	586,288
Etats-Unis	Dollar des Etats-Unis	103,919	1,000	1,000	607,926
Vanuatu	Vatu	102,803	89,183	90,282	594,079
Viet Nam	Dong	118,400	20 653,000	20 815,383	687,239

^{*} Le taux de change pour les îles Caïmanes est fixé à 0,800 dollar des îles Caïmanes pour 1 dollar des Etats-Unis. Sources: Gouvernement des îles Caïmanes, ministère des Finances (www.caymanchamber.ky/pdf/finance/ClataGlance.pdf). ** Le 1er avril 2012, la Banque centrale du Myanmar a abandonné le régime de change fixe pour passer à un régime de change flottant (administré) pour sa devise nationale. En vertu de ce nouveau régime, le kyat se négocie à un taux proche de celui du marché libre en cours, et le taux de référence a été fixé par la Banque centrale à 818 kyats. Pour déterminer correctement le pouvoir d'achat, nous avons remplacé le taux de change de 2011 par le nouveau taux de change en prenant pour hypothèse un taux de change d'environ 818 kyats à la fin de mars 2012.

Notes: Les indices des prix à la consommation pour le Libéria ont été estimés en fonction de l'évolution des prix dans les pays suivants: Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal et Sierra Leone. Les données de l'indice des prix à la consommation pour les lles Marshall pour 2009 et au-delà ont été estimées en fonction des prix enregistrés aux Fidji et à Guam. Les données de l'indice des prix à la consommation pour Antigua-et-Barbuda correspondent à juin 2013. Celles pour Gibraltar correspondent à avril 2011 et juillet 2013. Les données pour les lles Marshall correspondent à mai 2011. Enfin, les données pour Vanuatu correspondent à mai 2011.

Sources: Les indices des prix à la consommation ont été obtenus à partir de la base de données des statistiques du travail du BIT, LABORSTA (http://laborsta.ilo.org), et les taux de change à partir de la base de données du Fonds monétaire international (www.imfstatistics.org/imf/), à l'exception de celles concernant Taïwan, Chine, qui sont tirés de la Banque centrale de la République de Chine (Taïwan, Chine) (www.cbc.gov.tw/content.asp?Cultem=1878).

4. Variations des taux de change

- 13. Les colonnes [2] et [3] du tableau 1 présentent les taux de change au 1^{er} juillet 2011 et au 1^{er} septembre 2013 moyenne de la période de trois mois se terminant fin juin 2011 et fin août 2013, respectivement. Les taux de change ont été tirés du site des Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international (www.imfstatistics.org/); les taux de change pour Taïwan, Chine, qui ne figurent pas sur ce site, ont été obtenus sur le site de la Banque centrale de la République de Chine (Taïwan) (www.cbc.gov.tw/content.asp?CuItem=1878). Les données utilisées sont généralement les taux du marché des changes en fin de mois ou les taux de change officiels.
- **14.** Dans 45 des 57 pays et zones figurant au tableau 1, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar des Etats-Unis entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2013. Dans neuf pays et zones, il n'y a pas eu de changement parce que la monnaie utilisée était soit le dollar, soit une devise ayant un taux de change fixe par rapport au dollar. Dans les trois autres pays et zones restants, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar durant cette période. En République islamique d'Iran, l'appréciation du dollar a dépassé 95 pour cent durant cette période.

5. Pouvoir d'achat du dollar des Etats-Unis le 1^{er} septembre 2013 par rapport au 1^{er} juillet 2011

15. La dernière colonne du tableau 1 montre combien il fallait de dollars des Etats-Unis, le 1^{er} septembre 2013, dans les 57 pays et zones pour avoir le pouvoir d'achat de 585 dollars le 1^{er} juillet 2011. Dans chaque cas, pour obtenir ce chiffre, on a converti 585 dollars en monnaie locale au taux de change du 1^{er} juillet 2011 (en appliquant le taux moyen d'avril 2011 à juin 2011), puis tenu compte de l'inflation cumulée entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2013 (c'est-à-dire en se fondant sur la variation relative de l'indice des prix à la consommation entre juin 2011 et août 2013). Enfin, on a reconverti le chiffre obtenu en dollars des Etats-Unis au taux du 1^{er} septembre 2013 (en appliquant le taux de change moyen de juin à août 2013).

16. Prenons l'exemple de la France:

1. Conversion de 585 dollars en monnaie locale (euro) au taux du 1^{er} juillet 2011:

= 585 dollars x 0,687 ⁵ euros par dollar (0,687 étant le taux de change moyen sur trois mois d'avril 2011 à juin 2011)

= 401,895 euros

2. Ajustement de cette valeur pour tenir compte de l'inflation cumulée entre juin 2011 et août 2013:

= 401,895 euros x 103,066/100

= 414,217 ⁶ euros

(103,066 pour cent étant l'indice des prix à la consommation au 1^{er} septembre 2013)

⁵ Arrondi à trois chiffres après la virgule.

⁶ Ibid.

- 3. Reconversion en dollars au taux du 1^{er} septembre 2013:
 - = 414,217 euros/0,758 euro par dollar (0,758 étant le taux de change moyen de juin à août 2013)
- 17. Dans chaque pays et zone considérés, l'effet conjugué de l'évolution des taux de change et des prix sur le pouvoir d'achat au 1^{er} septembre 2013, par rapport au pouvoir d'achat de 585 dollars des Etats-Unis le 1^{er} juillet 2011, dépend de l'importance relative de ces deux facteurs. Partout où la détérioration du taux de change a été plus importante que l'augmentation des prix à la consommation, il fallait moins de dollars des Etats-Unis au 1^{er} septembre 2013 pour conserver le pouvoir d'achat du 1^{er} juillet 2011. C'est ce qui s'est produit dans 30 des 57 pays et zones considérés. Dans les autres 27 pays et zones, il fallait davantage de dollars le 1^{er} septembre 2013 pour conserver le pouvoir d'achat du 1^{er} juillet 2011. Dans neuf de ces 27 pays, le taux de change est demeuré constant; par conséquent, l'accroissement du montant en dollars nécessaire le 1^{er} septembre 2013 a été dû seulement à la hausse des prix pendant la période considérée. Dans trois de ces 27 pays, il fallait davantage de dollars au 1^{er} septembre 2013 pour bénéficier du même pouvoir d'achat que le 1^{er} juillet 2011 à cause de l'effet combiné de l'augmentation des prix à la consommation et de l'appréciation de la monnaie locale contre le dollar. Dans les 15 pays restants, il fallait davantage de dollars le 1er septembre 2013 parce que l'augmentation des prix à la consommation était plus forte que la détérioration du taux de change entre le 1er juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2013.

6. Evolution du pouvoir d'achat de 585 dollars des Etats-Unis entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} septembre 2013 dans certains pays et zones

- 18. Afin d'obtenir la valeur médiane du pouvoir d'achat dans certains pays et zones, le tableau 2 présente les chiffres qui figurent au tableau 1, colonne 4, en ordre croissant de pouvoir d'achat. Un coefficient de pondération de 1 est appliqué pour les pays et les zones comptant moins de 10 000 gens de mer, et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus, comme le dispose la résolution de 1991. Le pouvoir d'achat médian (pondération cumulée de 45,5) correspond au plus près à celui de Sri Lanka (563,731 dollars), soit une augmentation globale de 26,09 pour cent par rapport à la médiane de 710,81 dollars observée en 2011.
- **19.** Ce chiffre est inférieur à celui obtenu à la réunion d'avril 2011 (710,81 dollars). Les prix ont augmenté spectaculairement à la suite de la crise financière de 2008-09; il reste que, ces dernières années, il y a eu une baisse du niveau général des prix.

7

⁷ L'arrondissement des chiffres explique la petite différence entre ce chiffre et celui qui figure au tableau 1.

Tableau 2. Pays et zones classés par ordre croissant du pouvoir d'achat, et pondérations correspondantes (liste des pays de 2013)

Pays ou zone	Pouvoir d'achat équivalant le 1er septembre 2013 à 585 dollars EU. le 1er juillet 2011	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Brésil	454,402	2	2
Japon	485,990	2	4
Iran, République islamique d'	500,332	1	5
Myanmar	511,853	2	7
Pologne	513,644	2	9
Inde	524,575	2	11
Roumanie	530,378	2	13
Grèce	530,479	2	15
Chypre	531,299	1	16
Norvège	531,380	2	18
Danemark	544,962	1	19
Malte	545,286	1	20
Bulgarie	545,819	2	22
France	546,198	2	24
Turquie	547,642	2	26
Suède	549,394	2	28
Espagne	549,991	1	29
Allemagne	551,046	2	31
Croatie	551,411	2	33
Belgique	552,083	1	34
Canada	554,954	2	36
Italie	556,594	2	38
Pays-Bas	560,860	1	39
Malaisie	561,586	2	41
Indonésie	563,458	2	43
Sri Lanka	563,731	2	45
Chili	563,782	2	47
lle de Man	580,094	1	48
Corée, République de	582,422	2	50
Koweït	583,725	1	51
Taïwan, Chine	585,145	1	52
Egypte	585,861	2	54
Royaume-Uni	586,288	2	56
Fédération de Russie	589,587	2	58
Gibraltar	590,254	1	59
Pakistan	590,984	2	61
Arabie saoudite	593,815	1	62
Vanuatu	594,079	1	63

Pays ou zone	Pouvoir d'achat équivalant le 1er septembre 2013 à 585 dollars EU. le 1er juillet 2011	Coefficient de pondération	Pondération cumulée
Thaïlande	594,357	2	65
Honduras	600,661	2	67
Iles Caïmanes	602,553	1	68
Etats-Unis	607,926	2	70
Bahamas	610,223	1	71
Antigua-et-Barbuda	612,466	1	72
Singapour	613,381	1	73
Bermudes	613,878	1	74
Philippines	614,546	2	76
Saint-Vincent-et-les Grenadines	614,665	1	77
Cambodge	618,878	2	79
Hong-kong, Chine	622,039	1	80
Iles Marshall	624,268	1	81
Libéria	644,285	1	82
Chine	645,827	2	84
Panama	648,020	2	86
Viet Nam	687,239	2	88
Ukraine	723,739	2	90
Tanzanie, République-Unie de	724,988	1	91
Médiane	563,731	91	45,5

20. A chaque occasion, les membres employeurs et travailleurs de la Commission paritaire maritime, après délibération, ont convenu d'un chiffre différent de la médiane. Le tableau 3 indique ces écarts depuis 1970.

Tableau 3. Révision du salaire minimum de 1970 à 2011

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars EU.)	Salaire minimum fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars EU.)	Ecart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
1970	84,91	100	17,70
1972	109,20	115	5,30
1976	178,82	187	4,60
1980	259,24	276	6,50
1984	232,75	276	18,60
1987	280,88	286	1,80
1991	352,00	356	1,10
1995	366,68	385	5,00
1996	408,23	435	6,60
2001	399,29	450*	12,70
		465*	16,50

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars EU.)	Salaire minimum fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars EU.)	Ecart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
2003	500,38	500	0
2006	543,49	515; 530; 545**	0
2009	713,74	Aucun accord	-
2011	710,81	555; 568; 585***	_

Notes: * Voir le paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 29e session en janvier 2001. ** Le salaire minimum de base a été mis à jour et porté à 515 dollars des Etats-Unis à dater du 1er janvier 2007, à 530 dollars à dater du 1er janvier 2008 et à 545 dollars à dater du 31 décembre 2008. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. *** Le salaire minimum de base a été mis à jour et porté à 555 dollars des Etats-Unis à dater du 1er janvier 2012, à 568 dollars à dater du 1er janvier 2013 et à 585 dollars à dater du 31 décembre 2013. Ce dernier montant servira de base à la mise à jour du salaire minimum.

Annexe I

Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

IV. Montant du salaire ou de la solde de base mensuels minima des matelots qualifiés

- 9. Aux fins des dispositions qui suivent, l'expression «matelot qualifié» désigne tout marin qui est censé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont autre que celle du personnel de maîtrise ou spécialisé, ou tout marin défini comme matelot qualifié au regard de la législation ou de la pratique nationales ou en vertu d'une convention collective.
- 10. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ce montant a été fixé par la Commission paritaire maritime le 1^{er} janvier 1995 à 385 dollars des Etats-Unis d'Amérique.
- 11. Rien dans cette partie de la recommandation ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer, en ce qui concerne la réglementation des termes et conditions minima d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

Annexe II

Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006; principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4

Principe directeur B2.2 - Salaires

Principe directeur B2.2.1 - Définitions particulières

- 1. Aux fins du présent principe directeur:
 - a) matelot qualifié désigne tout marin qui est jugé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont, autre que les tâches du personnel d'encadrement ou spécialisé, ou tout marin défini comme tel par la législation ou la pratique nationale ou en vertu d'une convention collective;

. . .

Principe directeur B2.2.4 - Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés

- 1. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation.
- 2. Rien dans le présent principe directeur ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer en ce qui concerne la réglementation des conditions minimales d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

Annexe III

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)

La Commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du Travail,

S'étant réunie à Genève, en sa 26^e session, du 17 au 25 octobre 1991,

Considérant le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958;

Considérant aussi que la formule qui a été utilisée pour réviser le montant du salaire minimum contenu dans la recommandation n° 109 a déjà fait l'objet de critiques, en plusieurs occasions, par les gens de mer et les armateurs;

Notant également que les fluctuations de devises ont rendu plus approximative encore l'application de la formule actuelle,

Considère que la formule utilisée pour réviser le salaire minimum devrait être amendée;

Demande donc au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prendre des mesures concernant les propositions suivantes dont ont convenu les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime, au sujet d'une formule révisée pour actualiser le salaire minimum des matelots qualifiés.

Formule révisée

Le mécanisme et la procédure permettant la révision périodique du salaire minimum de base des matelots qualifiés devront être réexaminés:

afin de fournir une liste plus représentative de 44 pays et zones incluant les nations dotées d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute ou les pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer. La nouvelle liste de pays et zones comprend:

Allemagne	Chypre	Iran	Pays-Bas
Arabie saoudite	République de Corée	Israël	Philippines
Argentine	Danemark	Italie	Pologne
Australie	Espagne	Japon	Portugal
Bahamas	Etats-Unis	Libéria	Roumanie
Bangladesh	France	Malaisie	Royaume-Uni
Belgique	Gibraltar	Malte	Singapour
Bermudes	Grèce	Myanmar	Sri Lanka
Brésil	Hong-kong, Chine	Norvège	Turquie
Canada	Inde	Pakistan	URSS
Chine	Indonésie	Panama	Yougoslavie

- afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations considérables des taux de change. La formule fera la moyenne des taux de change du dollar des Etats-Unis pendant les trois derniers mois (par exemple pour la 26^e session, la moyenne de mars à mai 1991);
- c) la formule devra mesurer les changements survenus dans les prix à la consommation pour une période de quatre ans jusqu'au mois des données les plus récentes (par exemple pour la 26^e session, si les chiffres sont disponibles, mai 1987 sera le mois de base et mai 1991 constituera la période de mesure). A l'avenir, la période de mesure correspondra à la période écoulée entre ajustements;

- d) la formule devra inclure une pondération sur la base du nombre total de gens de mer dans différents pays, selon un indice égal à 1 pour les pays comptant moins de 10 000 gens de mer, à 2 pour les pays de 10 000 gens de mer ou davantage, les chiffres devant être déterminés par une enquête du Bureau international du Travail;
- e) la question concernant la productivité devrait être abordée lorsque la Commission paritaire maritime ou la Commission bipartite sur les salaires se réuniront et si, au terme d'une réflexion commune, les deux parties estiment que des hausses de productivité ont eu lieu depuis la mise en place du dernier ajustement, un pourcentage approprié devrait faire l'objet d'un accord et être ajouté au nouveau montant du salaire calculé selon la formule.

Révision périodique

Il a été convenu de convoquer une commission bipartite restreinte sur le salaire, composée de six représentants des armateurs et de six représentants des gens de mer, tous les deux ans, entre les sessions de la Commission paritaire maritime, afin de mettre à jour le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, conformément à la formule prescrite, étant entendu que cette commission ne pourra être convoquée les années précédant les sessions de la Commission paritaire maritime.

Mise à jour des montants du salaire minimum

Les montants actuels de 286 dollars des Etats-Unis et de 176 livres sterling remontant à octobre 1987 seront mis à jour pour atteindre des montants équivalant à 335 dollars des Etats-Unis et 196 livres sterling dès le 25 octobre 1991, et 356 dollars des Etats-Unis et 208 livres sterling dès le 25 octobre 1992. Le montant de base servant au nouveau calcul devrait être de 356 dollars dès le 25 octobre 1991, en appliquant la formule prescrite ci-dessus.

Annexe IV

Résolution concernant le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime (avril 2011)

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime,

S'étant réunie à Genève du 26 au 27 avril 2011,

Ayant examiné le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du salaire minimum des matelots qualifiés,

Ayant noté que la Sous-commission sur les salaires des gens de mer s'était mise d'accord, lors de sa réunion du 24 au 25 février 2006, sur un salaire minimum de 545 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2008,

Rappelant la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, ci-après dénommée «la recommandation», et le principe directeur B2.2 de la convention du travail maritime, 2006:

- Considère que la situation économique de l'industrie maritime dans les principaux Etats du pavillon et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre est indicative de la nécessité de mettre à jour le montant du salaire minimum.
- 2. Rappelle que le principal objectif du montant de la paie ou du salaire minimum pour les matelots qualifiés est de fournir un filet de sécurité international qui protège le travail décent des gens de mer ou contribue à l'instaurer.
- 3. Rappelle les dispositions pertinentes du principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006, et la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session (octobre 1991) de la Commission paritaire maritime.
- 4. Note que la recommandation établit que le nombre d'heures de travail hebdomadaires couvertes par le salaire minimum ne doit pas excéder 48.
- 5. Note que le montant accordé lors de précédentes réunions n'a pas toujours égalé le chiffre indiqué par la formule, étant donné que le processus prend en compte d'autres facteurs.
- 6. Rappelle qu'à sa précédente réunion en 2009 la sous-commission n'est pas parvenue à un accord concernant un montant révisé du salaire.
- 7. Note que le mécanisme actuel, y compris la formule, doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord.
- 8. Réaffirme le soutien du rôle de la Commission paritaire maritime et de sa Sous-commission sur les salaires des gens de mer et considère que son rôle et son importance en tant que mécanisme pour établir l'agenda de l'industrie maritime vont s'accroître.
- 9. Décide, en ce qui concerne le paragraphe 10 de la recommandation, de mettre à jour le salaire minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 545 dollars E.-U. à 555 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2012, à 568 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2013, et à 585 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2013.
- 10. Considère que le montant de 585 dollars E.-U. à dater du 1^{er} juillet 2011 doit constituer la base de tout nouveau calcul.
- 11. Rappelle que la formule de calcul donne un chiffre de 710 dollars E.-U. à dater du 1^{er} mars 2011, dont il faudra tenir compte lors du calcul de toute augmentation à venir.
- 12. Fait observer que le montant du salaire minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires.
- 13. Invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission dans le premier semestre 2014, et par la suite tous les deux ans, et, le cas échéant, la sous-commission à faire rapport directement au Conseil d'administration.

Annexe V

Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2009) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2010)

	Nombre de gens de mer, 2010	Millions de tonneaux de jauge brute, 2012	Coefficient de pondération
Allemagne	10 253	13 299 635	2
Antigua-et-Barbuda	-	10 664 728	1
Arabie saoudite	-	2 187 028	1
Bahamas	-	52 424 297	1
Belgique	-	4 118 011	1
Bermudes (Royaume-Uni)	-	11 594 432	1
Brésil	10 601	2 344 493	2
Bulgarie	33 269	-	2
Cambodge	20 057	-	2
Canada	17 103	2 957 093	2
Chili	15 107	-	2
Chine	141 807	40 612 372	2
Chypre	-	20 038 519	1
Corée, République de	12 778	11 793 075	2
Croatie	18 658	-	2
Danemark	-	11 562 293	1
Egypte	12 970	-	2
Espagne	-	2 540 929	1
Etats-Unis	38 454	11 335 569	2
France	13 696	5 921 321	2
Gibraltar	-	3 251 550	1
Grèce	12 963	41 140 885	2
Honduras	19 580	-	2
Hong-kong, Chine	-	78 299 096	1
lle de Man (Royaume-Uni)	-	14 203 373	1
lles Caïmanes (Royaume-Uni)	-	3 318 094	1
lles Marshall	-	85 320 403	1
Inde	62 673	9 364 181	2
Indonésie	77 727	11 670 513	2
Iran, République islamique d'	-	2 843 547	1

	Nombre de gens de mer, 2010	Millions de tonneaux de jauge brute, 2012	Coefficient de pondération
Italie	20 950	18 510 425	2
Japon	28 605	18 527 485	2
Koweït	-	2 430 947	1
Libéria	-	126 017 230	1
Malaisie	35 000	7 585 934	2
Malte	-	44 168 107	1
Myanmar	31 095	-	2
Norvège	23 382	16 527 559	2
Pakistan	12 168	-	2
Panama	12 390	218 663 214	2
Pays-Bas	-	7 470 999	1
Philippines	81 180	4 449 242	2
Pologne	22 669	-	2
Roumanie	24 343	-	2
Royaume-Uni	23 193	16 921 624	2
Fédération de Russie	65 000	7 690 066	2
Saint-Vincent-et-les Grenadines	_	3 409 833	1
Singapour	_	60 317 803	1
Sri Lanka	21 793	-	2
Suède	10 923	2 853 626	2
Taïwan, Chine	_	3 195 132	1
Tanzanie, République-Unie de	_	3 863 047	1
Thaïlande	11 125	2 961 162	2
Turquie	87 743	6 476 420	2
Ukraine	38 172	-	2
Vanuatu	_	2 477 190	1
Viet Nam	22 176	3 899 388	2
Total	964 439	1 031 221 870	91
Total mondial	1 316 604	1 081 204 742	
Pourcentage	73,3	95,4	

Note: Note: Danemark, Espagne, France et Norvège: le tonnage inclut les chiffres du Registre international; les pays ont un coefficient de pondération de 2 lorsqu'ils sont des fournisseurs importants de gens de mer, et de 1 dans le cas contraire.